CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.087 du 25 avril 1997

A.64.470/VI-12.685

En cause : **VACCALUZZO** Fabrizio,
représenté par sa mère Marisa **PODRECCA**,
Taille aux Chevaux 21
6540 Lobbes,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 1995 par Fabrizio VACCALUZZO, représenté par sa mère Marisa PODRECCA, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 3 mai 1995 l'excluant de l'athénée royal de Thuin;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M^me^ M. PODRECCA, comparaissant pour le requérant et Me J. HERVEG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Pendant l'année scolaire 1994-1995, Fabrizio VACCALUZZO, né en 1980, est en deuxième année de l'enseignement secondaire général à l'athénée royal de Thuin. De septembre 1994 à janvier 1995, son comportement général laisse à désirer. Il fait l'objet de nombreuses observations, parfois assorties de punitions et de retenues. Le 9 février 1995, il lui est reproché d'avoir, la veille et en compagnie d'un condisciple, volontairement arraché et détruit une prise de courant et de l'avoir ensuite subtilisée et jetée sur la voie publique; il reconnaît les faits. Ces faits sont portés le jour même à la connaissance de sa mère, qui est convoquée chez le préfet des études le 16 février 1995. Le requérant est écarté provisoirement de l'établissement à partir du 13 du même mois.

Après cette audition, la mère du requérant fait valoir son point de vue dans une lettre adressée au préfet le 23 février; elle demande que son fils puisse reprendre sa scolarité au plus tôt. Le 1er mars 1995, le préfet des études déclare notamment que si aucun des faits reprochés à l'élève depuis le mois de septembre ne justifie une exclusion définitive, il ne s'agit pas pour autant de gamineries; il invite le conseil de classe à les prendre en considération, tels qu'ils sont contenus dans le carnet d'avis de l'intéressé. Le même jour, le conseil de classe suggère à l'unanimité, après avoir pris connaissance des pièces relatives à l'incident du 8 février et du carnet d'avis de l'élève, d'exclure définitivement celui-ci. Le préfet des études prononce ensuite cette exclusion, en faisant expressément mention de l'avis du conseil de classe et des faits survenus le 8 février.

Le 23 mars 1995, une dame Alexia JONKHEERE, du «Service droit des Jeunes», spécialement mandatée à cet effet par la mère du requérant, introduit un recours contre cette décision auprès du Ministre de l'Education, à l'intermédiaire du préfet des études. Le 3 mai 1995, le ministre prend la décision suivante :

> « Compte tenu de l'accumulation des remarques en matière de comportement et du fait que l'élève est inscrit dans un établissement scolaire de Fontaine-l'Evêque, j'entérine la décision d'exclusion prise par le préfet des études».

Il s'agit de l'acte attaqué; il a été notifié le 12 du même mois par une lettre du directeur général qui se référait expressément au recours du 23 mars 1995;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6, § 3, de l'arrêté royal du 11 décembre 1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'Etat dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur; qu'il expose, dans une première branche,

qu’il n’a pas été informé des faits retenus dans la décision ministérielle, que sa mère n’a pas été convoquée avant cette décision et qu’elle n’a pas été entendue par l’autorité habilitée à statuer; qu’il indique en réplique qu’à la différence du ministre, les autorités de l’école n’ont pas fondé leur décision sur les faits mentionnés au carnet d’avis, qu’il n’a pas disposé d’un délai utile pour s’expliquer et que sa mère n’a pas eu accès à toutes les pièces du dossier; que, dans une deuxième branche, il soutient qu’il n’existe pas de rapport de proportionnalité entre les faits reprochés et la mesure prise, alors spécialement qu’aux termes de la disposition visée au moyen, une telle sanction ne peut qu’être exceptionnelle; qu’en réplique, il met l’accent sur le manque d’adéquation de la sanction, laquelle reflète à son estime l’erreur manifeste d’appréciation de la situation; que, dans une troisième branche, il considère qu’il y a disproportion manifeste entre le fait reproché et la mesure provisoire d’exclusion;

Considérant, sur la première branche, que la mère du requérant a été entendue par le préfet des études au sujet de l’incident du 8 février 1995; que ce sont là les seuls faits reprochés au requérant; que la référence à l’accumulation des remarques en matière de comportement ne constitue pas un grief distinct, mais tend à situer le contexte dans lequel l’incident du 8 février est survenu; qu’il ne peut être reproché à l’autorité disciplinaire de statuer en pleine connaissance de cause, et notamment en tenant compte de la personnalité de l’élève sanctionné telle qu’elle ressort de son dossier scolaire; que les observations contenues dans le carnet d’avis du requérant étaient, par nature, connues de lui-même et présumées connues de ses représentants légaux;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches, que le conseil de classe et, à sa suite, le préfet des études ont, pour exclure définitivement le requérant,

pris en considération l'incident survenu le 8 février 1995 ainsi que les remarques contenues dans son carnet d'avis; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de la gravité d'un manquement disciplinaire et de la sanction à prononcer à celle que l'autorité a portée, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, compte tenu des nombreuses remarques que le comportement du requérant avait suscitées précédemment, il ne peut être tenu pour établi que le conseil de classe, statuant à l'unanimité, d'abord et le ministre ensuite auraient porté une appréciation manifestement déraisonnable;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il critique l'acte attaqué en ce qu'il repose sur des remarques relatives à son comportement et sur la circonstance qu'il a pu poursuivre son année scolaire dans une autre école; qu'il considère, d'une part, que les remarques en question ne sont pas de nature à justifier la décision prise et ont d'ailleurs déjà été sanctionnées et, d'autre part, que la poursuite normale de la scolarité est dépourvue de rapport avec cette mesure; qu'en réplique, il souligne que l'incident du 8 février 1995 n'apparaît pas, de manière formelle, comme ayant justifié la décision du ministre, que l'accumulation des remarques en matière de comportement n'est pas de nature à justifier un renvoi définitif, alors spécialement qu'elles ont déjà fait l'objet de sanctions et que l'inscription dans une autre école forme un motif impuissant à justifier une exclusion;

Considérant que le fait principal qui est à l'origine de la sanction critiquée était bien connu du requérant et de sa mère, et n'était au demeurant pas

contesté; que la lettre du 12 mai 1995, qui notifie l'acte attaqué au mandataire du requérant, se présente comme une réponse au courrier du 23 mars 1995, par lequel le recours a été introduit; que lorsqu'une décision est contenue dans la réponse à un envoi adressé par l'administré, auquel elle se réfère expressément, la décision n'est pas dissociable de cet envoi de sorte que le contenu de celui-ci doit être considéré comme intégré à la décision; que la référence à l'accumulation de remarques et à l'inscription dans un autre établissement scolaire ne sont pas les motifs qui justifient la sanction, mais ceux qui justifient sa sévérité; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-cinq avril 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.